



EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du président

N° Acte : A-2023-06-04	Classification : 7.10 Divers
Objet : Arrêté portant nomination de Monsieur Mickaël JAMET en tant que mandataire suppléant pour la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage à compter du 1 ^{er} juin 2023	

Le président de la communauté de communes du Pays bigouden sud,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-17,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 16 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment son article 22,

Vu la délibération n°C-2019-06-20-14 du 20 juin 2019 relative à la constitution d'un groupement de commandes pour la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage, précisant que cette aire d'accueil « devra être confiée à une société qui aura en charge notamment l'accueil des gens du voyage, le gardiennage, l'entretien courant ou la perception des droits d'usage »,

Vu l'arrêté n°A-2021-03-03 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des cautions des droits de stationnement, des fluides et des dégradations constatées dans le cadre de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage et d'avances pour le remboursement des cautions au départ des familles,

Vu le contrat en date du 1^{er} octobre 2020 confiant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à l'entreprise ACGV SERVICES,

Vu l'arrêté n°A-2022-07-14 du 17 juillet 2022 portant nomination de Monsieur RAPHALEN Jérémy en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 1^{er} juin 2023, en cas d'absence (maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois), Monsieur RAPHALEN Jérémy sera remplacé par Monsieur JAMET Mickaël, désigné en qualité de mandataire suppléant.

Article 2 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Article 3 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 4 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux intéressés, à Monsieur le préfet du Finistère et à Monsieur le receveur de la communauté de communes du Pays bigouden sud ; elle sera transcrite au registre des arrêtés de la communauté de communes du Pays bigouden sud.


A PONT-L'ABBÉ, le 21/06/2023

Le président,
Stéphane LE DOARÉ



Signature du titulaire :
Le 23/06/2023

Monsieur Jérémy RAPHALEN
Signature + mention manuscrite
(Vu pour acceptation)



Vu pour acceptation.

Notifié au suppléant :
Le 23/06/2023

Monsieur Mickaël JAMET
Signature + mention manuscrite
(Vu pour acceptation)

Vu pour acceptation

Signature du comptable assignataire

Le 15/6/2023

Joël GARIN



Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal administratif dans un délai de deux mois
A compter de la présente notification.